

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 décembre 1997, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 6 mars 1997, vous avez décidé d'organiser un concours d'architecture et d'ingénierie en vue de la désignation d'un bureau d'études hydrauliques pour l'aménagement en matière d'assainissement et d'eau potable de la ZAC "Secteur Feuilley" à Saint Priest.

Ce concours, organisé en application des articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics, s'adressait à un bureau d'études hydrauliques ou à une équipe constituée en groupement solidaire.

L'avis d'appel public à la concurrence a fait l'objet d'un avis paru au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 27 mars 1997, au journal officiel des communautés européennes le 4 avril 1997 et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment le 26 mars 1997 .

A l'issue de la réunion du 5 juin 1997, le jury de concours a proposé de retenir les trois candidatures suivantes :

- groupement BERIM-EE GECTI, mandataire BERIM,
- SOFRESID,
- Merlin.

Les trois concurrents ont remis leurs prestations dans les délais fixés par le règlement du concours.

Elles ont été examinées par le jury du concours le 29 juillet 1997.

Le 3 octobre 1997, le jury a pris connaissance de l'analyse effectuée par le comité technique chargé d'examiner les dossiers et a procédé à l'audition des concurrents.

Après un débat et un temps de réflexion, le jury a proposé, le 21 octobre 1997, de déclarer ce concours sans suite et qu'un nouveau concours soit relancé avec élargissement à quatre équipes.

Néanmoins, compte tenu de la réalité du travail fourni, le jury propose l'attribution d'une indemnité de 50 000 F TTC au bénéfice de chacune des trois équipes concurrentes ;

B - Propose de déclarer ce concours d'architecture et d'ingénierie sans suite, d'autoriser le versement de la somme de 50 000 F TTC à chacun des concurrents en raison du travail fourni et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu sa délibération en date du 6 mars 1997 ;

Vu les articles 314 bis et 314 ter du code des marchés publics ;

Vu l'avis paru au bulletin officiel des annonces des marchés publics le 27 mars 1997, au journal officiel des communautés européennes le 4 avril 1997 et au Moniteur des travaux publics et du bâtiment le 26 mars 1997 ;

Vu l'avis du jury de concours en date du 5 juin 1997 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Déclare ce concours d'architecture et d'ingénierie sans suite.

2° - Autorise le versement de la somme de 50 000 F TTC à chacun des concurrents en raison du travail fourni.

3° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la communauté urbaine de Lyon - exercice 1997 - compte 231 510 - fonction 653 - opération 003.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,